



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société YÉO Frais à Toulouse

N° / 88

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse du 19 juin 2019 pour la Haute-Garonne ;

Vu la parution au journal officiel de l'union européenne le 11 août 2020 de la décision harmonisée décidée par l'adaptation progrès technique (APT) du règlement CLP (Classification et étiquetage et emballage des produits chimiques) impliquant un changement de classification de l'acide nitrique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 relatif à la société Yéo International pour l'exploitation d'une activité de transformation de lait, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 avril 2010, 6 mars 2013, 15 janvier 2015 et 8 juillet 2020 ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, transmis par la société YÉO Frais en date du 12 mai 2020, complété par courriel du 17 mai 2023 ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des 15 octobre 2020 et 22 décembre 2021, relatives au stockage et à l'emploi d'acide nitrique sur le site suite au changement de classification des dangers présentés par cette substance et au stockage de matières combustibles sous entrepôt couvert ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté départemental cadre sécheresse susmentionné au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société YÉO Frais ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement YÉO Frais appartiennent au secteur hydrographique n°16 identifié par l'arrêté départemental cadre sécheresse ;

Considérant qu'en cas de sécheresse des mesures adaptées à la situation hydrologique et proportionnées aux différents niveaux de gravité doivent être mises en place en tenant compte des spécificités des installations, notamment celles liées au secteur agroalimentaire de première transformation et à la sécurité sanitaire des aliments ;

Considérant que l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2010 susvisé autorise l'exploitant à prélever 600 000 m³ d'eau dans le canal latéral de la Garonne et dans le réseau d'eau public pour le fonctionnement de son installation ;

Considérant que l'exploitant est engagé, depuis plus de 10 ans, dans la réduction de ses consommations d'eau et que les actions entreprises ont permis de réduire la consommation d'eau pour 1 litre de lait traité de 5 litres en 2010 à 3,7 litres en 2022 ;

Considérant que, dans le cadre du programme de réductions des consommations d'eau sur le site, les meilleures technologies disponibles relatives au recyclage et à la réutilisation des flux d'eau (nettoyage, lavage, refroidissement...) et à l'optimisation de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP), fixées par le document de référence établi pour le secteur de l'agroalimentaire et du lait paru en décembre 2018 (BREF FDM), sont mises en œuvre sur le site ;

Considérant que, compte tenu des efforts de limitation et de réduction d'eau mis en œuvre par l'exploitant, il y a lieu d'actualiser le volume annuel d'eau prélevé initialement autorisé ;

Considérant, d'une part les efforts de réduction des consommations d'eau susvisés déjà mis en œuvre sur le site et, d'autre part, que les consommations d'eau dans le canal latéral de la Garonne et le réseau public sont indispensables pour le fonctionnement de l'installation, notamment pour le respect des règles de sécurité sanitaire des aliments pour la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des demandes de bénéfice des droits acquis susvisés présentées par la société YÉO Frais impliquant un classement sous la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation et un classement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que, compte tenu de la localisation du site en zone urbaine, de la quantité d'acide nitrique et de sa dangerosité actualisée en toxique aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, il y a lieu de demander à l'exploitant de procéder à une évaluation des

risques associés à cette substance et à la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques le cas échéant selon les dispositions fixées à l'article R. 513-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société YÉO Frais par courriel en date du 4 juillet 2023, notifié le même jour afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société YÉO Frais à Toulouse n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société YÉO Frais, avenue de Fondeyre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 2. : Mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Valeur moyenne : 1 000 tonnes/j	1 000 t/j	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique 62 % : 15 m ³ soit 19,5 tonnes	19,5 tonnes	A
4735-1.a	Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Installation eau glacée : 1,35 t Installation eau glycolée : 1,25 t	2,6 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw	6 tours aéroréfrigérantes	6 934 kW	E
1185-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation - b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Gaz d'extinction automatique FM200	supérieure à 200 kg	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Entrepôt couvert d'un volume total de 200 000 m ³ pour une quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes	200 000 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Chambre froide : 12 775 m ³ Extension chambre froide : 4 500 m ³	17 275 m ³	D
2661-1.c	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions [...], la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Installations de transformation des polymères : Capacité maximale de polymères transformés : 9,02 t/j	9,02 t/j	D
2910-A.2	Installation de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] la puissance nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière Puissance chaudière = 5,431 Mw ou 8t/h	5,431 MW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène et autre oxydant à base de peroxyde d'hydrogène	15 t	D
4710-2	Chlore : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Quantité maximale stockée sur site : 9 bouteilles de 50 kg	450 kg	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Art. 3. : Prescriptions spécifiques à l'emploi et au stockage d'acide nitrique

Les installations relevant de la rubrique n° 4130 sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 dans les conditions fixées en annexe II pour les installations existantes.

Art. 4. : Évaluation des risques associés à l'acide nitrique

L'exploitant procède à une analyse et une évaluation des risques associés à l'acide nitrique ainsi qu'une évaluation des conséquences d'une dispersion atmosphérique en cas de fuite accidentelle. Par ailleurs, cette étude comportera également une analyse, une évaluation des risques et des conséquences associés aux scénarios de mélange incompatible entre l'acide nitrique et la soude lors du dépotage (les cuves étant voisines et sur la même aire de dépotage).

Enfin, elle démontre que la démarche de maîtrise des risques a été à son terme ou bien propose des mesures de maîtrise des risques complémentaires le cas échéant accompagné d'un échéancier de mise en œuvre. Cet ensemble comporte, a minima, une description technique de l'installation et de la substance concernée, un inventaire de l'accidentologie en lien avec la substance concernée et l'exploitation du retour d'expérience, une identification des potentiels de dangers et une analyse préliminaire des risques, une évaluation des conséquences du ou des phénomènes dangereux retenus avec cartographie, et la présentation de la démarche de réduction ou de maîtrise des risques.

L'ensemble des études précitées est transmis, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Art. 5. : Prescriptions applicables aux installations de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert

Les installations relevant de la rubrique n°1510 sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions fixées par l'article 2 notamment pour les installations nouvellement soumises.

Art. 6. : Mesures générales relatives à la limitation de la consommation d'eau

A/ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

B/ Il met en place un suivi de la consommation sur la base d'un ratio litres d'eau consommés / litre de lait traité. Ce ratio ne doit pas dépasser 3,9.

C/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Art. 7. : Mesures spécifiques relatives au prélèvement et consommation de l'eau

Les dispositions fixées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2010 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les prélèvements d'eau autorisés (hors lutte contre un incendie ou exercices de secours) sont effectués dans le réseau public et dans le canal latéral de la Garonne.

Tout autre prélèvement est interdit.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Canal latéral de la Garonne PK 3.080 rive droite ¹	O0032	450 000 m ³	180 m ³ /h	1400 m ³ /j
Réseau public	-	-		220 m ³ /h	

Art. 8. : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ - Au sens du présent article, on entend par :

¹ L'autorisation de prélèvement ne vaut pas autorisation d'utilisation (cette dernière étant délivrée au titre du code de la santé publique)

- prélèvement d'eau : les prélèvements en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation et de l'eau issue des matières premières ;
- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau ;
- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;
- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de process recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;
- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être directement réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation ;
- eaux de process recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation, à l'exclusion des eaux vannes, impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;
- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement.

B/ - Les présentes dispositions viennent préciser, pour l'installation exploitée par la société Yéo Frais, l'application des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

C/ - L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés :

- hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j,
- mensuellement si ce débit est inférieur.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° les volumes d'eau moyens journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

3° une estimation chiffrée, dans la mesure du possible, des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants

4° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée au point C ;

5° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation de plus de 20 % d'eaux réutilisées mentionnées telles que définies ci-dessus ;

6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

D/ - Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel, chaque semaine, à l'inspection des installations classées les données suivantes :

- volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...) ;
- volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant ;
- volumes hebdomadaires d'eau consommés ;
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour la semaine à venir en différenciant les sources de prélèvement ;
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ;
- les éventuelles périodes d'arrêt programmés à court terme ;
- une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.

E/ - L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, a minima, les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<p>Mise en œuvre des opérations possibles de limitation des consommations de l'eau à des besoins impératifs de nettoyage de l'ensemble des circuits de fabrication ou à des opérations de refroidissement des machines ou équipements</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets aqueux doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs 	<p>Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation</p> <p>Dans la mesure du possible, ajustement du programme de production et optimisation au maximum des opérations de nettoyage.</p>

	du registre de prélèvements journaliers	
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	
Crise	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.
<p>Pour les rejets aqueux : à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.</p>		

F/ - Le préfet peut adapter les dispositions du présent article aux circonstances locales.

G/ - L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

H/ - La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

I/ - Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Art. 9. : Bilan environnemental

A/ À la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures d'économie mises en œuvre avec, le cas échéant, une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, dans la mesure du possible, une évaluation quantifiée du débit de prélèvement minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées sur demande en cas de contexte spécifique.

Art. 10. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 12. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 13. : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société YÉO Frais.

Fait à Toulouse, le 16 AOUT 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB